

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

DECISION N° : 20-24

Objet : Virement de crédit du chapitre 022 « dépenses imprévues » en fonctionnement vers le chapitre 67 « charges exceptionnelles » au compte 673 sur le budget annexe de l'assainissement.

Monsieur LE PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,

Vu l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que l'exécutif est autorisé à effectuer, en cours d'exercice, des virements du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022 en section de fonctionnement) aux autres chapitres à l'intérieur d'une section,

Considérant la situation actuelle de crise sanitaire ne permettant pas de réunir dans un court délai le conseil communautaire de la Communauté de communes Terre de Camargue pour permettre l'adoption d'une décision budgétaire modificative,

Considérant que la collectivité est redevable d'une dette envers la société Lyonnaise des eaux d'un montant de 3 803,06 euros au titre d'une réduction de pénalité qui n'avait pas été prévue au budget primitif et qui doit être mandatée sur le compte 673,

Considérant que les autorisations budgétaires pour le chapitre 67 « charges exceptionnelles » d'un montant disponible de 1 760,00 euros sont insuffisantes pour couvrir la somme de 3 803,06 euros due,

DECIDE

Article 1^{er} : Le virement de crédit budgétaire du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » au compte 673 pour un montant de 2 043,06 euros.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il conviendra dès la prochaine séance du conseil communautaire de la Communauté de communes Terre de Camargue d'en rendre compte à l'organe délibérant, pièces justificatives à l'appui.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 24.4.20
Le Président,
Laurent PELISSIER



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O. du 05.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :